

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-344/PR/MEFI portant adoption de l'Accord d'Investissement signé entre le Gouvernement de Djibouti et la Société Nael & Bin Harmal Investment Co.LLC.

n° 2013-344/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
22 décembre 2013

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2013

Date du numéro
31 décembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°88/AN du 13 février 1984 portant Code des investissements modifiée par la Loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant loi de finances 2009

VULa Loi n°114/AN/01/4èmeL du 21 janvier 2001 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULoi n°65/AN/09/6ème L du 8 février 2010 portant modification du Code Général des Impôts

VULa Loi n°134/AN/11/6ème L portant adoption du Code de Commerce de Djibouti

VULa Loin°160/AN/12/6emeL du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère del'Economie et des Finances chargé de l'Industrie et de la Planification

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du PremierMinistre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2013-114/PR/MDCCdu 08 juin 2013 portant attributions, fonctionnement et organisation de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI)

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Par le présent Décret est adopté l'Accord signé le 08 septembre 2013 entre le Gouvernement de la République de Djibouti, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances, chargé de l'Industrie et la Société Nael & Bin Harmal Investment Co. LLC, représenté par Monsieur Nayel Rashed Saif Al Shamsi.

Article 2

Les avantages accordés par le Gouvernement dans le cadre de cet Accord sont régis par le Régime B du Code des Investissements tel que modifié par la Loi n°41/AN/08 du 28 décembre 2008 portant loi de finances 2009.

Article 3

Le Ministre de l'Economie, des Finances, Chargé de l'Industrie, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Ministre de la Communication, chargé des Postes et Télécommunication, le Ministre de l'Energie et des Ressources Naturelles, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et des Ressources Hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 4

Le présent Décret prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au journal officiel de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH